COMMUNE DE FOREST Travaux publics et Urbanisme Mme Josiane VANOOSTENRYCK Rue du Curé, 2 1190 FOREST

V/Réf : PU 24039

N/Réf.: AVL/CC/FRT- 2.84/s. 418

Annexe: 1 dossier

Bruxelles, le

Madame,

Objet : FOREST. Rue J.-B. Vanpé, 34. Remplacement d'enseignes en façade avant. (Dossier traité par Mmes J. Vanoostenryck et F. De Waepenaere)

En réponse à votre demande du 16 août 2007, sous référence, réceptionnée le 21 août, nous avons l'honneur de vous communiquer les *remarques* émises par notre Assemblée en sa séance du 5 septembre 2007, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur le remplacement des enseignes en façade avant d'une banque située dans la zone de protection de l'abbaye de Forest classée comme monument et comme site.

En raison de cette localisation, les prescriptions du RRU en vigueur en matière d'enseignes sont celles relatives aux zones restreintes, à savoir :

- 1) Les enseignes perpendiculaires doivent :
- se limiter à une seule enseigne par établissement, augmentée d'une unité par tranche entière de 10 m courants de façades (Titre VI, chapitre V, art. 37, §2, 1°).
- avoir une saillie maximum de 1 m (Titre VI, chapitre V, art. 37, §2, 4°).
- 2) Les enseignes parallèles doivent :
- être situées à au moins 50 cm des limites mitoyennes (Titre VI, chapitre V, art. 36, §1, 2° c).

Outre le respect strict de ces prescriptions, la Commission demande, en raison du contexte patrimonial dans lequel se situe la demande, d'éviter la surenchère de dispositifs d'annonce et de faire preuve d'un maximum de sobriété.

Dans ce sens, *elle recommande d'éviter autant que possible de recourir aux enseignes de type boîtiers lumineux* dont elle estime l'impact visuel plus conséquent et de leur préférer des panneaux non lumineux, équipés si nécessaire d'un éclairage d'appoint.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO Secrétaire J. DEGRYSE Président

Copie à : - A.A.T.L.-D.M.S. : Mme Françoise CORDIER - A.A.T.L.-D.U. : Mme Véronique HENRY